



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Not-for-profit Corporations Regulations

Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral

SOR/2011-223

DORS/2011-223

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on October 17, 2011

Dernière modification le 17 octobre 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on October 17, 2011. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 17 octobre 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Canada Not-for-profit Corporations Regulations		Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral	
1 INTERPRETATION	1	1 DÉFINITION	1
2 PART 1		2 PARTIE 1	
GENERAL	1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
2 CORPORATE RECORDS AND REGISTERS	1	2 LIVRES ET REGISTRES	1
9 ELECTRONIC DOCUMENTS	3	9 DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES	3
15 DISPENSATION REQUIREMENT	4	15 CONDITION DE DISPENSE	4
16 PART 2		16 PARTIE 2	
TIME PERIODS AND PRESCRIBED AMOUNTS	4	MODALITÉS DE TEMPS ET MONTANTS	4
16 DEFINITION OF "SOLICITING CORPORATION"	4	16 ORGANISATION AYANT RECOURS À LA SOLLICITATION	4
17 DEBT OBLIGATION CERTIFICATES AND TRANSFERS	5	17 CERTIFICAT DE TITRES DE CRÉANCE ET TRANSFERTS	5
23 TRUST INDENTURES	5	23 ACTES DE FIDUCIE	5
26 RECEIVERS, RECEIVER-MANAGERS AND SEQUESTRATORS	6	26 SÉQUESTRES ET SÉQUESTRES-GÉRANTS	6
27 DIRECTORS AND OFFICERS	6	27 ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	6
31 LIQUIDATION AND DISSOLUTION	6	31 LIQUIDATION ET DISSOLUTION	6
39 REMEDIES, OFFENCES AND PUNISHMENT	7	39 RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES	7
41 GENERAL	8	41 DISPOSITION GÉNÉRALE	8
42 PART 3		42 PARTIE 3	
CORPORATE NAMES	8	DÉNOMINATIONS	8
42 INTERPRETATION	8	42 DÉFINITIONS	8
43 CONFUSING NAMES	9	43 DÉNOMINATIONS QUI PRÉTENT À CONFUSION	9
51 GENERAL PROHIBITIONS	12	51 PROHIBITIONS GÉNÉRALES	12
56 NON-DISTINCTIVE NAMES	13	56 DÉNOMINATIONS NON DISTINCTIVES	13
57 DECEPTIVELY MISDESCRIPTIVE NAMES	14	57 DÉNOMINATIONS TROMPEUSES	14
58 GENERAL	14	58 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
60 PART 4		60 PARTIE 4	
BY-LAWS AND MEETINGS OF MEMBERS	15	RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET ASSEMBLÉES	15
60 BY-LAWS	15	60 RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	15
61 TIME PERIOD FOR ANNUAL MEETING OF MEMBERS	15	61 DÉLAIS POUR LES ASSEMBLÉES ANNUELLES	15

Section	Page	Article	Page		
62	RECORD DATE	15	62	DATE DE RÉFÉRENCE	15
63	NOTICE OF MEETING OF MEMBERS	15	63	AVIS DE L'ASSEMBLÉE	15
64	MEMBER PROPOSALS	17	64	PROPOSITION D'UN MEMBRE	17
70	QUORUM FOR MEETING OF MEMBERS	18	70	QUORUM POUR LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES	18
71	COMMUNICATION FACILITIES FOR MEETING OF MEMBERS	18	71	MOYENS DE COMMUNICATION LORS DE L'ASSEMBLÉE	18
72	REQUISITION OF MEETING OF MEMBERS	18	72	CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE DES MEMBRES	18
73	UNANIMOUS MEMBER AGREEMENTS	18	73	CONVENTION UNANIME DES MEMBRES	18
74	ABSENTEE VOTING	19	74	VOTE DES MEMBRES ABSENTS	19
75	PART 5		75	PARTIE 5	
	FINANCIAL DISCLOSURE	21		PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE FINANCIER	21
75	GENERAL	21	75	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21
79	CONTENTS OF FINANCIAL STATEMENTS	22	79	CONTENU DES ÉTATS FINANCIERS	22
80	PART 6		80	PARTIE 6	
	PUBLIC ACCOUNTANT	23		EXPERT-COMPTABLE	23
85	PART 7		85	PARTIE 7	
	FUNDAMENTAL CHANGES	23		MODIFICATION DE STRUCTURE	23
88	PART 8		88	PARTIE 8	
	RULES OF PROCEDURE FOR APPLICATIONS FOR EXEMPTIONS	24		RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES AUX DEMANDES DE DISPENSE	24
88	APPLICATION	24	88	APPLICATION	24
89	TIME FOR MAKING APPLICATIONS	24	89	DÉLAI DE PRÉSENTATION DES DEMANDES	24
90	GENERAL	25	90	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
93	PART 9		93	PARTIE 9	
	CANCELLATION OF ARTICLES AND CERTIFICATES	25		ANNULATION DES STATUTS ET DES CERTIFICATS	25
94	PART 10		94	PARTIE 10	
	PRESCRIBED FEES	26		DROITS	26
*95	COMING INTO FORCE	27	*95	ENTRÉE EN VIGUEUR	27
	SCHEDULE	28		ANNEXE	28

Registration
SOR/2011-223 October 6, 2011

CANADA NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT

Canada Not-for-profit Corporations Regulations

P.C. 2011-1163 October 6, 2011

Whereas the *User Fees Act*^a applies in respect of the fees fixed in the annexed Regulations;

And whereas the requirements of section 4 of that Act have been complied with;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 293 of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*^b, hereby makes the annexed *Canada Not-for-profit Corporations Regulations*.

Enregistrement
DORS/2011-223 Le 6 octobre 2011

LOI CANADIENNE SUR LES ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF

Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral

C.P. 2011-1163 Le 6 octobre 2011

Attendu que la *Loi sur les frais d'utilisation*^a s'applique aux droits fixés par le règlement ci-après;

Attendu que les conditions prévues à l'article 4 de cette loi ont été remplies,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 293 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral*, ci-après.

^a S.C. 2004, c. 6

^b S.C. 2009, c. 23

^a L.C. 2004, ch. 6

^b L.C. 2009, ch. 23

CANADA NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS
REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “Act” means the *Canada Not-for-profit Corporations Act*.

PART 1

GENERAL

CORPORATE RECORDS AND REGISTERS

2. (1) For the purpose of subsection 21(2) of the Act, the prescribed information for the register of directors is

- (a) the name of each director;
- (b) the current residential address of each director;
- (c) an email address if the director has consented to receiving information or documents by electronic means; and
- (d) for each person named in the register, the date on which that person became a director and, if applicable, the date on which that person ceased to be a director.

(2) For the purpose of subsection 21(2) of the Act, the prescribed information for the register of officers is

- (a) the name of each officer;
- (b) the current residential address of each officer;
- (c) an email address if the officer has consented to receiving information or documents by electronic means; and
- (d) for each person named in the register, the date on which that person became an officer and, if applicable, the date on which that person ceased to be an officer.

(3) For the purpose of subsection 21(2) of the Act, the prescribed information for the register of members is

- (a) the name of each member;
- (b) the current residential or business address of each member;

RÈGLEMENT SUR LES ORGANISATIONS À BUT
NON LUCRATIF DE RÉGIME FÉDÉRAL

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, «Loi» s’entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LIVRES ET REGISTRES

2. (1) Pour l’application du paragraphe 21(2) de la Loi, les renseignements que doivent comporter le registre des administrateurs sont les suivants :

- a) le nom des administrateurs;
- b) l’adresse résidentielle des administrateurs;
- c) une adresse électronique, si l’administrateur a consenti à recevoir de l’information ou des documents par un moyen de communication électronique;
- d) pour chaque personne nommée dans le registre, la date à laquelle elle est devenue administrateur et, le cas échéant, la date à laquelle elle a cessé de l’être.

(2) Pour l’application du paragraphe 21(2) de la Loi, les renseignements que doivent comporter le registre des dirigeants sont les suivants :

- a) le nom des dirigeants;
- b) l’adresse résidentielle des dirigeants;
- c) une adresse électronique, si le dirigeant a consenti à recevoir de l’information ou des documents par un moyen de communication électronique;
- d) pour chaque personne nommée dans le registre, la date à laquelle elle est devenue dirigeant et, le cas échéant, la date à laquelle elle a cessé de l’être.

(3) Pour l’application du paragraphe 21(2) de la Loi, les renseignements que doivent comporter le registre des membres sont les suivants :

- a) le nom des membres;
- b) l’adresse résidentielle ou d’affaires des membres;

(c) an email address if the member has consented to receiving information or documents by electronic means;

(d) for each person named in the register, the date on which that person became a member and, if applicable, the date on which that person ceased to be a member; and

(e) the class or group of membership of each member, if any.

3. For the purpose of subsection 44(1) of the Act, the prescribed information is

(a) the name of each debt obligation holder;

(b) the residential or business address of each debt obligation holder;

(c) an email address if the debt obligation holder has consented to receiving information or documents by electronic means;

(d) for each person named in the register, the date on which that person became a debt obligation holder and, if applicable, the date on which that person ceased to be a debt obligation holder; and

(e) the principal amount of each of the outstanding debt obligations of each debt obligation holder.

4. For the purpose of subsection 21(4) of the Act, the prescribed period is six years after the end of the financial year to which the accounting records relate.

5. For the purposes of subsections 22(4), 24(2) and 107(1) of the Act, the prescribed information that has to be set out in the list of debt obligation holders is the following information drawn from the debt obligations register:

(a) the names, in alphabetical order, and addresses of the registered debt obligation holders;

(b) the principal amount of outstanding debt obligations for each debt obligation holder; and

(c) the aggregate principal amount of the outstanding debt obligations.

c) une adresse électronique, si le membre a consenti à recevoir de l'information ou des documents par un moyen de communication électronique;

d) pour chaque personne nommée dans le registre, la date à laquelle elle est devenue membre et, le cas échéant, la date à laquelle elle a cessé de l'être;

e) pour chaque membre, la catégorie ou le groupe auquel il appartient, s'il y a lieu.

3. Pour l'application du paragraphe 44(1) de la Loi, les renseignements sont les suivants :

a) le nom des détenteurs de titres de créance nominatifs;

b) l'adresse résidentielle ou d'affaires des détenteurs;

c) une adresse électronique, si le détenteur a consenti à recevoir de l'information ou des documents par un moyen de communication électronique;

d) pour chaque personne nommée dans le registre, la date à laquelle elle est devenue détenteur et, le cas échéant, la date à laquelle elle a cessé de l'être;

e) le montant en principal de chacun des titres de créance nominatifs en circulation des détenteurs.

4. Pour l'application du paragraphe 21(4) de la Loi, la période est de six ans après la fin de l'exercice auquel les livres comptables se rapportent.

5. Pour l'application des paragraphes 22(4), 24(2) et 107(1) de la Loi, les renseignements qui doivent être énoncés dans la liste des détenteurs de titres de créance sont les suivants, extraits du registre des titres de créance :

a) les noms, en ordre alphabétique, et les adresses des détenteurs inscrits;

b) le montant en principal des titres en circulation de chaque détenteur;

c) le montant total en principal de ces titres.

6. For the purposes of subsections 23(2) and 24(2) of the Act, the prescribed information that has to be set out in the list of members is the following information drawn from the register of members:

(a) the names, in alphabetical order, and addresses of the members; and

(b) each member's class or group, if any.

7. For the purposes of subsections 22(2) and 23(1) of the Act, the prescribed period is within 10 days after receipt of the statutory declaration, not including a period beginning on the day on which an application is made to the Director under section 25 of the Act and ending on the day on which the Director renders a decision with respect to the application.

8. (1) For the purposes of subsections 22(4), 23(2), 24(2) and 107(1) of the Act, the prescribed period for furnishing the list of debt obligation holders or the list of members is within 10 days after receipt of the statutory declaration or receipt of the Director's request, as the case may be, not including a period beginning on the day on which an application is made to the Director under section 25 of the Act and ending on the day on which the Director renders a decision with respect to the application.

(2) For the purposes of subsections 22(4), 23(2), 24(2) and 107(1) of the Act, the day for the lists to be up to date is not more than 10 days before the receipt of the statutory declaration or request.

ELECTRONIC DOCUMENTS

9. For the purposes of section 265 of the Act, prescribed information is the information referred to in subsection 162(1) of the Act.

10. (1) For the purpose of paragraph 266(2)(a) of the Act, the consent shall be in writing.

(2) For the purpose of paragraph 266(2)(b) of the Act, information, other than information that is required under the Act to be sent to a specific place, may be sent as

6. Pour l'application des paragraphes 23(2) et 24(2) de la Loi, les renseignements qui doivent être énoncés dans la liste des membres sont les suivants, extraits du registre des membres :

a) les noms, en ordre alphabétique, et les adresses des membres;

b) la catégorie ou le groupe auquel chaque membre appartient, s'il y a lieu.

7. Pour l'application des paragraphes 22(2) et 23(1) de la Loi, la période est de dix jours après la réception de la déclaration solennelle, exclusion faite de la période commençant le jour où une demande est présentée au directeur en vertu de l'article 25 de la Loi et se terminant le jour où le directeur rend sa décision à l'égard de la demande.

8. (1) Pour l'application des paragraphes 22(4), 23(2), 24(2) et 107(1) de la Loi, le délai pour la remise de la liste des détenteurs de titres de créance et de celle des membres est de dix jours après la réception de la déclaration solennelle ou de la demande du directeur, selon le cas, exclusion faite de la période commençant le jour où une demande est présentée au directeur en vertu de l'article 25 de la Loi et se terminant le jour où le directeur rend sa décision à l'égard de la demande.

(2) Pour l'application des paragraphes 22(4), 23(2), 24(2) et 107(1) de la Loi, la mise à jour des listes date d'au plus dix jours avant la date de réception de la déclaration solennelle ou de la demande.

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

9. Pour l'application de l'article 265 de la Loi, l'information est celle visée au paragraphe 162(1) de la Loi.

10. (1) Pour l'application de l'alinéa 266(2)a) de la Loi, le consentement du destinataire doit être donné par écrit.

(2) Pour l'application de l'alinéa 266(2)b) de la Loi, une information, autre que celle devant être transmise en vertu de la Loi à un lieu précis, peut être transmise sous

an electronic document to a place other than to an information system designated by the addressee under paragraph 266(2)(a) of the Act by posting it on or making it available through a generally accessible electronic source, such as a website, and by providing the addressee with notice in writing of the availability and location of that electronic document.

11. For the purpose of subsection 266(3) of the Act, an addressee may revoke the consent in writing.

12. For the purposes of paragraphs 267(b) and 268(2)(b) of the Act, when several addressees are provided with information, that information shall be provided concurrently, regardless of the manner of provision.

13. An electronic document is considered to have been provided when it leaves an information system within the control of the originator or another person who provided the document on the originator's behalf.

14. An electronic document is considered to have been received

(a) if the document is provided to the information system designated by the addressee, when it enters that information system; or

(b) if the document is posted on or made available through a generally accessible electronic source, when the notice referred to in subsection 10(2) is received by the addressee or, if sent electronically, when the notice enters the information system designated by the addressee.

DISPENSATION REQUIREMENT

15. For the purpose of paragraph 285(b) of the Act, the prescribed requirement is that the dispensation does not prejudice any of the members or the public interest.

PART 2

TIME PERIODS AND PRESCRIBED AMOUNTS

DEFINITION OF "SOLICITING CORPORATION"

16. For the purpose of subsection 2(5.1) of the Act,

forme de document électronique ailleurs qu'au système d'information désigné par le destinataire en application de l'alinéa 266(2)a) de la Loi, en la diffusant ou en l'offrant par l'entremise d'une source électronique généralement accessible, notamment un site Web, et en avisant le destinataire par écrit de la disponibilité et des coordonnées du document électronique.

11. Pour l'application du paragraphe 266(3) de la Loi, la révocation du consentement doit être faite par écrit.

12. Pour l'application des alinéas 267b) et 268(2)b) de la Loi, l'information devant être fournie à plusieurs destinataires doit l'être simultanément, quel que soit le mode de transmission.

13. Un document électronique est présumé transmis au moment où il quitte le système d'information sous le contrôle de l'expéditeur ou de la personne ayant fourni le document en son nom.

14. Un document électronique est présumé reçu, selon le cas :

a) s'il est transmis au système d'information désigné par le destinataire, au moment où il est saisi par ce système;

b) s'il est diffusé ou offert par l'entremise d'une source électronique généralement accessible, sur réception par le destinataire de l'avis prévu au paragraphe 10(2) ou, si l'avis est transmis par voie électronique, au moment où il est saisi par le système d'information désigné par le destinataire.

CONDITION DE DISPENSE

15. Pour l'application de l'article 285 de la Loi, la condition est que la dispense ne porte pas atteinte aux membres ni à l'intérêt public.

PARTIE 2

MODALITÉS DE TEMPS ET MONTANTS

ORGANISATION AYANT RECOURS À LA SOLLICITATION

16. Pour l'application du paragraphe 2(5.1) de la Loi :

(a) the prescribed duration is from the date prescribed in paragraph (b) to the third annual meeting of members following that date;

(b) the prescribed date is the date of the first annual meeting of members following the last financial year end;

(c) the prescribed period is the duration of the last financial year; and

(d) the prescribed amount is \$10,000.

a) la durée s'étend de la date prévue à l'alinéa b) jusqu'à la troisième assemblée annuelle des membres suivant cette date;

b) la date est celle de la première assemblée annuelle des membres suivant la fin du dernier exercice;

c) la période correspond à la durée du dernier exercice;

d) le montant est de 10 000 \$.

DEBT OBLIGATION CERTIFICATES AND TRANSFERS

17. For the purpose of subsection 44(5) of the Act, the prescribed period is six years after the day on which the certificate was cancelled.

18. (1) For the purpose of paragraph 61(2)(a) of the Act, the prescribed period is two years.

(2) For the purpose of paragraph 61(2)(b) of the Act, the prescribed period is one year.

19. (1) For the purpose of paragraph 72(2)(a) of the Act, the prescribed period is one year.

(2) For the purpose of paragraph 72(2)(b) of the Act, the prescribed period is six months.

20. For the purpose of paragraph 95(4)(a) of the Act, the prescribed period is one year.

21. For the purpose of subsection 97(2) of the Act, the prescribed period is 30 days.

22. For the purpose of section 99 of the Act, the prescribed period is one year after the day on which the notice was received.

TRUST INDENTURES

23. For the purpose of subsection 105(2) of the Act, the prescribed period is 90 days.

24. For the purpose of subsection 111(2) of the Act, the prescribed period is one year.

25. For the purpose of section 112 of the Act, the prescribed period is 30 days after the day on which the trustee becomes aware of the event of default.

CERTIFICAT DE TITRES DE CRÉANCE ET TRANSFERTS

17. Pour l'application du paragraphe 44(5) de la Loi, la période est de six ans après la date de l'annulation des certificats.

18. (1) Pour l'application de l'alinéa 61(2)a) de la Loi, la période est de deux ans.

(2) Pour l'application de l'alinéa 61(2)b) de la Loi, la période est d'un an.

19. (1) Pour l'application de l'alinéa 72(2)a) de la Loi, la période est d'un an.

(2) Pour l'application de l'alinéa 72(2)b) de la Loi, la période est de six mois.

20. Pour l'application de l'alinéa 95(4)a) de la Loi, la période est d'un an.

21. Pour l'application du paragraphe 97(2) de la Loi, la période est de trente jours.

22. Pour l'application de l'article 99 de la Loi, la période est d'un an après la date de la réception de l'avis.

ACTES DE FIDUCIE

23. Pour l'application du paragraphe 105(2) de la Loi, le délai est de quatre-vingt-dix jours.

24. Pour l'application du paragraphe 111(2) de la Loi, la période est d'un an.

25. Pour l'application de l'article 112 de la Loi, le délai est de trente jours après la date où le fiduciaire apprend l'existence d'un cas de défaut.

RECEIVERS, RECEIVER-MANAGERS AND SEQUESTRATORS

26. For the purpose of paragraph 123(f) of the Act, the prescribed period is six months.

DIRECTORS AND OFFICERS

27. For the purpose of subsection 127(3) of the Act, the prescribed period is five or more days before the day on which the meeting is to be held.

28. (1) For the purpose of subsection 128(3) of the Act, the prescribed period is four years.

(2) For the purpose of subparagraph 128(9)(b)(i) of the Act, the prescribed period is 10 days after the day on which the election or appointment took place.

29. (1) For the purpose of subsection 134(1) of the Act, in the case of a change in directors, the prescribed period is 15 days after the day on which a change is made and, in the case of a change of address, 15 days after the corporation receives a notice from a director under subsection 134(2) of the Act.

(2) For the purpose of subsection 134(2) of the Act, the prescribed period is 15 days after the day on which the change is made.

30. For the purpose of subsection 147(3) of the Act, the prescribed period is seven days.

LIQUIDATION AND DISSOLUTION

31. For the purposes of subsections 218(1) and (2) of the Act, the prescribed period is three years.

32. (1) For the purpose of subparagraph 222(1)(a)(i) of the Act, the prescribed period is three years.

(2) For the purpose of subparagraph 222(1)(a)(ii) of the Act, the prescribed period is three consecutive years.

(3) For the purpose of subparagraph 222(1)(a)(iii) of the Act, the prescribed period is one year.

(4) For the purpose of subsection 222(3) of the Act, the prescribed period is 120 days after the day on which notice is given by the Director under paragraph 222(2)(a) of the Act.

SÉQUESTRES ET SÉQUESTRES-GÉRANTS

26. Pour l'application de l'alinéa 123f) de la Loi, la période est de six mois.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

27. Pour l'application du paragraphe 127(3) de la Loi, l'avis doit être donné au moins cinq jours avant la date de la tenue de la réunion.

28. (1) Pour l'application du paragraphe 128(3) de la Loi, la période est de quatre ans.

(2) Pour l'application de l'alinéa 128(9)b) de la Loi, le délai est de dix jours après la date de l'élection ou de la nomination.

29. (1) Pour l'application du paragraphe 134(1) de la Loi, le délai est, dans le cas d'un changement de la composition du conseil d'administration, de quinze jours après la date du changement et, dans le cas d'un changement d'adresse, de quinze jours après la réception par l'organisation de l'avis de l'administrateur visé au paragraphe 134(2) de la Loi.

(2) Pour l'application du paragraphe 134(2) de la Loi, le délai est de quinze jours après la date du changement.

30. Pour l'application du paragraphe 147(3) de la Loi, le délai est de sept jours.

LIQUIDATION ET DISSOLUTION

31. Pour l'application des paragraphes 218(1) et (2) de la Loi, la période est de trois ans.

32. (1) Pour l'application du sous-alinéa 222(1)a)(i) de la Loi, le délai est de trois ans.

(2) Pour l'application du sous-alinéa 222(1)a)(ii) de la Loi, la période est de trois années consécutives.

(3) Pour l'application du sous-alinéa 222(1)a)(iii) de la Loi, la période est d'un an.

(4) Pour l'application du paragraphe 222(3) de la Loi, la période est de cent vingt jours après que le préavis prévu au paragraphe 222(2) de la Loi a été donné.

33. For the purpose of paragraph 223(1)(a) of the Act, the prescribed period is two or more consecutive years.

34. (1) For the purpose of subsection 226(2) of the Act, the prescribed period is 30 days.

(2) For the purpose of paragraph 226(4)(a) of the Act, the prescribed minimum frequency is once a week.

35. (1) For the purpose of paragraph 231(b) of the Act, the notice of the appointment shall be published in a newspaper once a week for two consecutive weeks.

(2) For the purpose of subparagraph 231(b)(iii) of the Act, the prescribed period is 60 days after the day on which the notice of the appointment was first provided by the liquidator.

(3) For the purpose of paragraph 231(h) of the Act, the prescribed period is one year.

36. For the purpose of subsection 233(2) of the Act, the prescribed period is one year.

37. For the purpose of paragraph 235(1)(c) of the Act, the prescribed period is 60 months before the distribution of property remaining on liquidation after the discharge of any liabilities of the corporation and the prescribed amount is \$10,000 in any financial year ending in that prescribed period.

38. For the purpose of section 238 of the Act, the prescribed period is six years.

REMEDIES, OFFENCES AND PUNISHMENT

39. For the purpose of paragraph 251(2)(a) of the Act, the prescribed period is 14 or more days.

40. For the purpose of subsection 257(1) of the Act, the prescribed period is the later of 30 days after the day on which the articles or other document is received and 20 days after the day on which any related approval required under any other Act is received.

33. Pour l'application de l'alinéa 223(1)a) de la Loi, la période est de deux années consécutives ou plus.

34. (1) Pour l'application du paragraphe 226(2) de la Loi, le délai est de trente jours.

(2) Pour l'application de l'alinéa 226(4)a) de la Loi, la fréquence minimale est d'une fois par semaine.

35. (1) Pour l'application de l'alinéa 231b) de la Loi, l'avis de nomination doit être publié dans un journal une fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

(2) Pour l'application du sous-alinéa 231b)(iii) de la Loi, le délai est de soixante jours après la date où l'avis de nomination a été donné par le liquidateur pour la première fois.

(3) Pour l'application de l'alinéa 231h) de la Loi, la période est d'un an.

36. Pour l'application du paragraphe 233(2) de la Loi, le délai est d'un an.

37. Pour l'application de l'alinéa 235(1)c) de la Loi, la période est de soixante mois précédant la répartition du reliquat des biens de l'organisation après le règlement de ses dettes et le montant est de 10 000 \$ pour tout exercice se terminant au cours de la période.

38. Pour l'application de l'article 238 de la Loi, la période est de six ans.

RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES

39. Pour l'application de l'alinéa 251(2)a) de la Loi, l'avis doit être présenté au moins quatorze jours avant la présentation de la demande.

40. Pour l'application du paragraphe 257(1) de la Loi, le délai est de trente jours après la date de la réception des statuts ou autres documents ou de vingt jours après la date de la réception de toute approbation connexe requise par une autre loi, selon la dernière de ces éventualités à survenir.

GENERAL

41. For the purpose of subsection 283(3) of the Act, the prescribed period is six years after the day on which the Director receives the document.

PART 3

CORPORATE NAMES

INTERPRETATION

42. (1) The following definitions apply in this Part.

“corporate name” means the name of a corporation.
(*Version anglaise seulement*)

“distinctive”, in relation to a trade-name, considered as a whole and by its separate elements, means a trade-name that distinguishes the activities in association with which it is used or intended to be used by its owner from any other activities or that is adapted to so distinguish them.
(*distinctive*)

“official mark” means an official mark referred to in subparagraph 9(1)(n)(iii) of the *Trade-marks Act*.
(*marque officielle*)

“trade-mark” means a trade-mark as defined in section 2 of the *Trade-marks Act*. (*marque de commerce*)

“trade-name” means a name that has been reserved by the Director under subsection 12(1) of the Act, or the name under which activities are carried on, or intended to be carried on, whether it is a corporate name or the name of a body corporate, trust, partnership, sole proprietorship or individual. (*dénomination commerciale*)

“use” means the actual use by a person that carries on activities in Canada or elsewhere. (*emploi*)

(2) For greater certainty, this Part applies to the corporate name of an amalgamated corporation.

DISPOSITION GÉNÉRALE

41. Pour l'application du paragraphe 283(3) de la Loi, la période est de six ans après la date de la réception, par le directeur, du document en question.

PARTIE 3

DÉNOMINATIONS

DÉFINITIONS

42. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«dénomination commerciale» Dénomination sous laquelle des activités sont exercées ou destinées à l'être, qu'il s'agisse d'une dénomination d'organisation, de la dénomination d'une personne morale, d'une fiducie, d'une société de personnes ou d'une entreprise à propriétaire unique ou du nom d'un particulier, ou dénomination réservée par le directeur en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi. (*trade-name*)

«distinctive» À l'égard d'une dénomination commerciale, qualifie celle qui, dans son ensemble ainsi qu'à l'égard de ses divers éléments, permet de distinguer les activités pour lesquelles son propriétaire l'emploie ou compte l'employer de toute autre activité ou qui est adaptée de façon à les distinguer les unes des autres.
(*distinctive*)

«emploi» Utilisation réelle par une personne qui exerce des activités au Canada ou ailleurs. (*use*)

«marque de commerce» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les marques de commerce*. (*trade-mark*)

«marque officielle» Marque officielle visée au sous-alinéa 9(1)n)(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*. (*official mark*)

(2) Il est entendu que la présente partie s'applique à la dénomination de l'organisation issue de la fusion de deux ou plusieurs organisations.

CONFUSING NAMES

43. A corporate name is confusing with

(a) a trade-mark or an official mark if it is the same as that trade-mark or official mark or if the use of both the corporate name and either the trade-mark or the official mark, as the case may be, is likely to lead to the inference that the activities carried on or intended to be carried on under the corporate name and the activities connected with the trade-mark or the official mark, as the case may be, are the activities of one organization, whether or not the nature of those activities is generally the same; or

(b) a trade-name if it is the same as that trade-name or if the use of both names is likely to lead to the inference that the activities carried on or intended to be carried on under the corporate name and the activities carried on under the trade-name are the activities of one organization, whether or not the nature of those activities is generally the same.

44. For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited if its use causes confusion with a trade-mark, official mark or trade-name, having regard to the circumstances, including

(a) the inherent distinctiveness of the whole or any element of the trade-mark, official mark or trade-name and the extent to which it has become known;

(b) the length of time the trade-mark, official mark or trade-name has been in use;

(c) the nature of the goods, services or activities with which the trade-mark, official mark or trade-name is associated;

(d) the nature of the trade with which the trade-mark, official mark or trade-name is associated;

(e) the degree of resemblance between the proposed corporate name and the trade-mark, official mark or trade-name in appearance or sound or in the ideas suggested by them; and

DÉNOMINATIONS QUI PRÊTENT À CONFUSION

43. Une dénomination d'organisation prête à confusion avec :

a) une marque de commerce ou une marque officielle, si elle lui est identique ou si son emploi avec l'une de ces marques est susceptible de faire conclure que les activités exercées ou destinées à être exercées sous la dénomination d'organisation et les activités liées à l'une de ces marques sont le fait d'un seul organisme, que la nature des activités de chacune soit généralement la même ou non;

b) une dénomination commerciale, si elle lui est identique ou si l'emploi des deux est susceptible de faire conclure que les activités exercées ou destinées à être exercées sous la dénomination d'organisation et les activités exercées sous la dénomination commerciale sont le fait d'un seul organisme, que la nature des activités de chacune soit généralement la même ou non.

44. Pour l'application du paragraphe 13(1) de la Loi, une dénomination d'organisation est prohibée si, compte tenu des circonstances, notamment celles ci-après, son emploi prête à confusion avec une marque de commerce, une marque officielle ou une dénomination commerciale :

a) le caractère distinctif inhérent à tout ou partie des éléments de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la dénomination commerciale et la mesure dans laquelle la marque ou la dénomination est connue;

b) la durée d'emploi de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la dénomination commerciale;

c) la nature des biens, services ou activités associés à la marque de commerce, à la marque officielle ou à la dénomination commerciale;

d) la nature du commerce associé à la marque de commerce, à la marque officielle ou à la dénomination commerciale;

(f) the geographical area in Canada in which the trade-name or proposed corporate name is likely to be used.

45. Despite section 44, a corporate name that is confusing with the name of a body corporate that has not carried on activities in the two years immediately before the day on which the Director receives the documents referred to in section 9 or 201 or subsection 208(4), 211(5), 215(5), 216(6) or 219(3) of the Act or a request to reserve a name under subsection 12(1) of the Act is not prohibited for that reason alone if

- (a) the body corporate has been dissolved; or
- (b) in the case of a body corporate that has not been dissolved, it consents in writing to the use of the name and undertakes in writing to dissolve immediately or to change its name before the corporation that proposes to use the name begins using it.

46. Despite section 44, if a word in a corporate name is confusing with the distinctive element of a trade-mark, official mark or trade-name, the corporate name is not prohibited for that reason alone if the person who owns the trade-mark, official mark or trade-name consents in writing to the use of the corporate name.

47. (1) Despite section 44, a corporate name that is confusing with the name of a body corporate is not prohibited for that reason alone if

- (a) the corporate name is the name of an existing or a proposed corporation that is the successor to the activities of the body corporate and the body corporate has ceased or will, in the immediate future, cease to carry

e) le degré de ressemblance visuelle ou phonétique entre la dénomination d'organisation proposée et la marque de commerce, la marque officielle ou la dénomination commerciale, ou le degré de ressemblance des idées qu'elles suggèrent;

f) la région géographique du Canada dans laquelle la dénomination d'organisation proposée ou la dénomination commerciale est susceptible d'être employée.

45. Malgré l'article 44, une dénomination d'organisation n'est pas prohibée du seul fait qu'elle prête à confusion avec la dénomination d'une personne morale qui n'a pas exercé ses activités dans les deux années précédant la date à laquelle le directeur a reçu les documents visés aux articles 9 ou 201 ou aux paragraphes 208(4), 211(5), 215(5), 216(6) ou 219(3) de la Loi ou la demande de réservation de dénomination prévue au paragraphe 12(1) de la Loi, si l'une des conditions ci-après est remplie :

- a) la personne morale est dissoute;
- b) la personne morale n'est pas dissoute, mais elle consent par écrit à l'emploi de la dénomination et s'engage par écrit à procéder immédiatement à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que l'organisation qui projette de l'employer ne commence à le faire.

46. Malgré l'article 44, une dénomination d'organisation n'est pas prohibée du seul fait qu'elle renferme un mot qui prête à confusion avec l'élément distinctif d'une marque de commerce, d'une marque officielle ou d'une dénomination commerciale, si le propriétaire de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la dénomination commerciale consent par écrit à l'emploi de la dénomination.

47. (1) Malgré l'article 44, une dénomination d'organisation n'est pas prohibée du seul fait qu'elle prête à confusion avec la dénomination d'une personne morale si les conditions ci-après sont réunies :

- a) la dénomination d'organisation est celle d'une organisation existante ou projetée qui est le successeur de la personne morale en ce qui concerne ses activités

on activities under that corporate name and undertakes in writing to dissolve or to change its corporate name before the successor corporation begins carrying on activities under that corporate name; and

(b) the corporate name of the existing or proposed corporation sets out in numerals the year of incorporation, or the year of the most recent amendment to the corporate name, in parentheses.

(2) If a corporate name is changed so that the reference to the year of incorporation or the year of the most recent amendment to the corporate name is deleted at least two years after it is introduced, it is not prohibited for that reason alone.

48. Despite section 44, if the corporate name of an amalgamated corporation is the same as the name of one of the amalgamating corporations, it is not prohibited for that reason alone.

49. (1) Despite section 44, the corporate name of an existing corporation that is the same as the name of an affiliated body corporate from which the existing corporation has acquired or will, in the immediate future, acquire all or substantially all of the property of the body corporate is not prohibited for that reason alone if the body corporate undertakes in writing to dissolve, or to change its name, before the corporation begins using the corporate name.

(2) Despite section 44, if the corporate name of a proposed corporation is the same as the name of a body corporate that is to be an affiliate of the proposed corporation from which the proposed corporation will, in the immediate future, acquire all or substantially all of the property of the body corporate, the corporate name is not prohibited for that reason alone if the body corporate undertakes in writing to dissolve, or to change its name, before the proposed corporation begins using the corporate name.

50. For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited if it is confusing with a cor-

et celle-ci a cessé ou est sur le point de cesser d'exercer ses activités sous cette dénomination et s'engage par écrit à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que son successeur ne commence à exercer ces activités sous cette dénomination;

b) la dénomination de l'organisation existante ou projetée précise entre parenthèses, à l'aide de chiffres, l'année de la constitution de l'organisation ou celle de la plus récente modification de la dénomination.

(2) Une dénomination d'organisation n'est pas prohibée du seul fait que la mention de l'année de la constitution de l'organisation ou celle de la plus récente modification de la dénomination y est supprimée, si cette suppression est faite après au moins deux ans d'emploi de la dénomination.

48. Malgré l'article 44, une dénomination d'organisation n'est pas prohibée du seul fait qu'elle est identique à celle de l'une des organisations fusionnantes.

49. (1) Malgré l'article 44, dans le cas de l'acquisition effective ou imminente par une organisation existante de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une personne morale de son groupe, une dénomination d'organisation n'est pas prohibée du seul fait qu'elle est identique à celle de la personne morale si celle-ci s'engage par écrit, au préalable, à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que l'organisation ne commence à employer la dénomination.

(2) Malgré l'article 44, dans le cas de l'acquisition imminente par une organisation projetée de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une personne morale qui deviendra membre de son groupe, une dénomination d'organisation n'est pas prohibée du seul fait qu'elle est identique à celle de la personne morale si celle-ci s'engage par écrit, au préalable, à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que l'organisation ne commence à employer la dénomination.

50. Pour l'application du paragraphe 13(1) de la Loi, est prohibée la dénomination d'organisation qui prête à

porate name that is reserved by the Director for another person, unless written consent has been obtained from the person for whom the corporate name was reserved.

GENERAL PROHIBITIONS

51. For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited if the name contains any of the following elements:

- (a) “cooperative”, “coopérative”, “co-op” or “pool” when it connotes a cooperative venture;
- (b) “Parliament Hill” or “Colline du Parlement”;
- (c) “Royal Canadian Mounted Police”, “Gendarmerie royale du Canada”, “RCMP” or “GRC”; and
- (d) “United Nations”, “Nations Unies”, “UN” or “ONU” when it connotes a relationship to the United Nations.

52. For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited when it connotes that the corporation

- (a) carries on its activities under royal, vice-regal or governmental patronage, approval or authority, unless Her Majesty or a person, society, authority or organization referred to in paragraph 9(2)(a) of the *Trade-marks Act* consents in writing to the use of the name;
- (b) is sponsored or controlled by or is connected with the Government of Canada, the government of a province, the government of a country other than Canada or a political subdivision or agency of any such government, unless the appropriate government, political subdivision or agency consents in writing to the use of the name;
- (c) is sponsored or controlled by or is connected with a university or an association of accountants, architects, engineers, lawyers, physicians or surgeons or another professional association recognized by the laws of Canada or a province, unless the appropriate university or professional association consents in writing to the use of the name;

confusion avec une dénomination d’organisation réservée par le directeur pour une autre personne, sauf si la personne pour qui la réservation a été faite a donné son consentement par écrit.

PROHIBITIONS GÉNÉRALES

51. Pour l’application du paragraphe 13(1) de la Loi, une dénomination d’organisation est prohibée si elle comprend l’un ou l’autre des éléments suivants :

- a) « coopérative », « cooperative », « pool » ou « co-op », si le mot évoque une entreprise coopérative;
- b) « Colline du Parlement » ou « Parliament Hill »;
- c) « Gendarmerie royale du Canada », « Royal Canadian Mounted Police », « GRC » ou « RCMP »;
- d) « Nations Unies », « United Nations », « ONU » ou « UN », si le mot évoque un lien avec les Nations Unies.

52. Pour l’application du paragraphe 13(1) de la Loi, une dénomination d’organisation est prohibée si elle porte à croire que l’organisation se trouve dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

- a) elle exerce des activités avec la protection, l’approbation ou l’appui royal, vice-royal ou gouvernemental, à moins que, selon le cas, Sa Majesté ou telle autre personne, société, autorité ou organisation visées à l’alinéa 9(2)a) de la *Loi sur les marques de commerce* ne consente par écrit à l’emploi de la dénomination;
- b) elle est parrainée ou contrôlée par le gouvernement du Canada ou d’une province, le gouvernement d’un pays étranger ou par une subdivision politique ou un organisme d’un tel gouvernement, ou y est affiliée, à moins que le gouvernement, la subdivision politique ou l’organisme compétent ne consente par écrit à l’emploi de cette dénomination;
- c) elle est parrainée ou contrôlée par une université ou une association de comptables, d’architectes, d’ingénieurs, d’avocats, de médecins, de chirurgiens ou toute autre association professionnelle reconnue par les lois du Canada ou d’une province, ou y est affiliée,

(d) carries on the business of a bank, loan company, insurance company, trust company or another financial intermediary that is regulated by the laws of Canada, unless the Superintendent of Financial Institutions consents in writing to the use of the name; or

(e) carries on the business of a stock exchange that is regulated by the laws of a province, unless the relevant provincial securities regulator consents in writing to the use of the name.

53. For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited if it contains a word or phrase, or connotes an activity, that is obscene.

54. For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited if an element of the name is the family name of an individual, whether or not preceded by their given name or initials, unless the individual or their heir or personal representative consents in writing to the use of their name and the individual has or had a personal or other connection to the corporation.

55. For greater certainty, a corporate name is not prohibited only because it contains alphabetic or numeric characters, initials, punctuation marks or any combination of those elements.

NON-DISTINCTIVE NAMES

56. (1) For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited if it

(a) is only descriptive, in any language, of the activities of the corporation, of the goods and services in which the corporation deals or intends to deal, or of

à moins que l'université ou l'association professionnelle en cause ne consente par écrit à l'emploi de cette dénomination;

d) elle exerce les activités commerciales d'une banque, d'une société de prêt, d'une société d'assurances, d'une société de fiducie ou d'un autre intermédiaire financier réglementé par les lois du Canada, à moins que le surintendant des institutions financières ne consente par écrit à l'emploi de cette dénomination;

e) elle exerce les activités d'une bourse réglementée par des lois provinciales, à moins que l'organisme de réglementation des valeurs mobilières provincial en cause ne consente par écrit à l'emploi de cette dénomination.

53. Pour l'application du paragraphe 13(1) de la Loi, une dénomination d'organisation est prohibée si elle contient un mot ou une expression qui est obscène ou qui évoque une activité obscène.

54. Pour l'application du paragraphe 13(1) de la Loi, une dénomination d'organisation est prohibée si un de ses éléments est le nom d'un particulier, qu'il soit ou non précédé de son prénom ou de ses initiales, à moins que le particulier, son héritier ou son représentant personnel ne consente par écrit à l'emploi de son nom et que le particulier ait ou ait eu un lien personnel ou autre avec l'organisation.

55. Il est entendu qu'une dénomination d'organisation n'est pas prohibée du seul fait qu'elle contient des caractères alphabétiques ou numériques, des initiales, des signes de ponctuation ou toute combinaison de ceux-ci.

DÉNOMINATIONS NON DISTINCTIVES

56. (1) Pour l'application du paragraphe 13(1) de la Loi, est prohibée la dénomination d'organisation qui :

a) soit ne fait que décrire, en n'importe quelle langue, les activités de l'organisation, les biens ou les services que l'organisation offre ou compte offrir ou la qualité,

the quality, function or other characteristic of those goods and services;

(b) is primarily or only the name or family name, used alone, of an individual who is living or has died within 30 years before the day on which the Director receives any of the documents referred to in section 9 or 201 or subsection 208(4), 211(5), 215(5), 216(6) or 219(3) of the Act or a request to reserve a name under subsection 12(1) of the Act; or

(c) is primarily or only a geographic name that is used alone.

(2) Subsection (1) does not apply if a person proposing to use the corporate name establishes that it has been used in Canada or elsewhere by them or by their predecessors so as to have become distinctive in Canada on the day referred to in paragraph (1)(b).

DECEPTIVELY MISDESCRIPTIVE NAMES

57. For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited if it is likely to mislead the public, in any language, with respect to any of the following:

(a) the activities, goods or services in association with which it is proposed to be used;

(b) the conditions under which the goods or services will be produced or supplied or the persons to be employed in the production or supply of the goods or services; and

(c) the place of origin of the goods or services.

GENERAL

58. (1) For the purpose of subsection 12(1) of the Act, the prescribed period for a reserved name is 90 days.

(2) For the purpose of subsection 12(2) of the Act, the prescribed term is one of the following: “Association”, “Center”, “Centre”, “Fondation”, “Foundation”, “Institut”, “Institute” or “Society”.

la fonction ou une autre caractéristique de ces biens et services;

b) soit se compose principalement ou uniquement du nom — ou du nom de famille utilisé seul — d’un particulier vivant ou décédé au cours des trente années précédant la date à laquelle le directeur a reçu les documents visés aux articles 9 ou 201 ou aux paragraphes 208(4), 211(5), 215(5), 216(6) ou 219(3) de la Loi ou la demande de réservation de dénomination prévue au paragraphe 12(1) de la Loi;

c) soit se compose principalement ou uniquement d’un nom géographique utilisé seul.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si la personne qui projette d’employer la dénomination établit que celle-ci a été employée au Canada ou ailleurs par elle ou ses prédécesseurs au point d’être distinctive au Canada, et qu’elle continue de l’être à la date visée à l’alinéa (1)b).

DÉNOMINATIONS TROMPEUSES

57. Pour l’application du paragraphe 13(1) de la Loi, est prohibée la dénomination d’organisation qui, en n’importe quelle langue, pourrait induire en erreur le public en ce qui touche :

a) soit les activités, les biens ou les services à l’égard desquels son emploi est projeté;

b) soit les conditions dans lesquelles les biens ou les services seront produits ou fournis ou les personnes qui doivent être employées pour la production ou la fourniture de ces biens ou services;

c) soit le lieu d’origine de ces biens ou services.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

58. (1) Pour l’application du paragraphe 12(1) de la Loi, la période est de quatre-vingt-dix jours.

(2) Pour l’application du paragraphe 12(2) de la Loi, les termes sont les suivants : « Association », « Center », « Centre », « Fondation », « Foundation », « Institut », « Institute » et « Society ».

59. For the purposes of subsections 13(5) and 296(8) of the Act, the prescribed period is 60 days.

59. Pour l'application des paragraphes 13(5) et 296(8) de la Loi, le délai est de soixante jours.

PART 4

PARTIE 4

BY-LAWS AND MEETINGS OF MEMBERS

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET
ASSEMBLÉES

BY-LAWS

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

60. For the purpose of section 153 of the Act, the prescribed period is 12 months after the day on which the members confirm or amend the by-law, amendment or repeal.

60. Pour l'application de l'article 153 de la Loi, le délai est de douze mois après la date à laquelle les membres ont confirmé ou modifié la mesure en cause.

TIME PERIOD FOR ANNUAL MEETING OF MEMBERS

DÉLAIS POUR LES ASSEMBLÉES ANNUELLES

61. (1) For the purpose of paragraph 160(1)(a) of the Act, the prescribed period is 18 months.

61. (1) Pour l'application de l'alinéa 160(1)a) de la Loi, le délai est de dix-huit mois.

(2) For the purpose of paragraph 160(1)(b) of the Act, the prescribed period is not later than 15 months after the last preceding annual meeting but not later than six months after the end of the corporation's preceding financial year.

(2) Pour l'application de l'alinéa 160(1)b) de la Loi, le délai est de quinze mois et la période est de six mois.

RECORD DATE

DATE DE RÉFÉRENCE

62. (1) For the purposes of paragraphs 161(1)(a) and (b) of the Act, the prescribed period is 21 to 60 days before the day on which the meeting is to be held.

62. (1) Pour l'application des alinéas 161(1)a) et b) de la Loi, la période commence soixante jours avant la date de la tenue de l'assemblée et se termine vingt et un jours avant.

(2) For the purposes of paragraphs 161(1)(c) and (d) of the Act, the prescribed period is 60 days before the day on which the determination is made.

(2) Pour l'application des alinéas 161(1)c) et d) de la Loi, la période est de soixante jours avant la date de la désignation.

(3) For the purpose of subparagraph 161(2)(b)(i) of the Act, the prescribed period is 10 days.

(3) Pour l'application de l'alinéa 161(2)b) de la Loi, la période est de dix jours.

NOTICE OF MEETING OF MEMBERS

AVIS DE L'ASSEMBLÉE

63. (1) For the purpose of subsection 162(1) of the Act, one or more of the following manners is a prescribed manner of giving notice:

63. (1) Pour l'application du paragraphe 162(1) de la Loi, l'avis est donné aux membres selon une ou plusieurs des méthodes suivantes :

(a) by mail, courier or personal delivery to each member entitled to vote at the meeting, during a peri-

a) par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à tous les membres habiles à voter à l'assemblée au cours de la période commençant

od of 21 to 60 days before the day on which the meeting is to be held;

(b) by telephonic, electronic or other communication facility to each member entitled to vote at the meeting, during a period of 21 to 35 days before the day on which the meeting is to be held;

(c) by affixing the notice, no later than 30 days before the day on which the meeting is to be held, to a notice board on which information respecting the corporation's activities is regularly posted and that is located in a place frequented by members; and

(d) in the case of a corporation that has more than 250 members, by publication

(i) at least once in each of the three weeks immediately before the day on which the meeting is to be held in one or more newspapers circulated in the municipalities in which the majority of the members of the corporation reside as shown by their addresses in the register of members, or

(ii) at least once in a publication of the corporation that is sent to all its members, during a period of 21 to 60 days before the day on which the meeting is to be held.

(2) For the purpose of subsection 162(1) of the Act, if the by-laws provide for an electronic means of giving notice, the by-laws shall also set out one or more of the methods set out in paragraphs (1)(a), (c) or (d) as a non-electronic alternative manner of doing so to be used if a member requests that the notice be given by non-electronic means and, despite subsection 162(2) of the Act, if no alternative manner is set out in the by-laws, the corporation shall only send a copy of the notice to members that request a copy.

(3) For the purposes of subsections 162(2) and (3) of the Act, the prescribed period is 21 to 60 days before the day on which the meeting is to be held.

soixante jours avant la date de la tenue de l'assemblée et se terminant vingt et un jours avant;

b) par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre —, l'avis étant communiqué à tous les membres habiles à voter à l'assemblée au cours de la période commençant trente-cinq jours avant la date de la tenue de l'assemblée et se terminant vingt et un jours avant;

c) par affichage de l'avis sur un tableau sur lequel les activités de l'organisation sont régulièrement affichées et qui est situé dans un endroit habituellement fréquenté par les membres, au moins trente jours avant la date de la tenue de l'assemblée;

d) si l'organisation compte plus de deux cent cinquante membres, en publiant l'avis, selon le cas :

(i) au moins une fois par semaine au cours des trois semaines précédant la date de la tenue de l'assemblée, dans un ou plusieurs journaux distribués dans les municipalités où résident la majorité des membres de l'organisation, selon le registre des membres,

(ii) au moins une fois au cours de la période commençant soixante jours avant la date de la tenue de l'assemblée et se terminant vingt et un jours avant, dans une publication de l'organisation qui est envoyée à tous les membres.

(2) Pour l'application du paragraphe 162(1) de la Loi, si les règlements administratifs prévoient l'emploi de moyens de communication électroniques en matière d'avis, ils doivent également prévoir l'une ou l'autre des méthodes mentionnées aux alinéas (1)a), c) ou d) pour donner avis à tout membre qui demande que l'avis lui soit donné d'une autre façon. Malgré le paragraphe 162(2) de la Loi, si aucun autre moyen n'est prévu dans les règlements administratifs, l'organisation envoie une copie de l'avis qu'aux seuls membres qui en font la demande.

(3) Pour l'application des paragraphes 162(2) et (3) de la Loi, les avis doivent être envoyés au cours de la période commençant soixante jours avant la date de la te-

(4) For the purpose of subsection 162(7) of the Act, the prescribed period is 31 days.

(5) For the purpose of subsection 162(8) of the Act, the prescribed period is 30 days.

MEMBER PROPOSALS

64. For the purpose of subsection 163(3) of the Act, the prescribed maximum number of words is 500.

65. For the purpose of subsection 163(5) of the Act, the prescribed percentage is five per cent.

66. For the purpose of paragraph 163(6)(a) of the Act, the prescribed period is 90 to 150 days before the anniversary of the previous annual meeting of members.

67. For the purpose of paragraph 163(6)(d) of the Act, the prescribed period is two years.

68. (1) For the purpose of paragraph 163(6)(e) of the Act, the prescribed minimum amount of support is

(a) three per cent of the total number of memberships voted, if the proposal was introduced at one annual meeting of members;

(b) six per cent of the total number of memberships voted at its last submission to members, if the proposal was introduced at two annual meetings of members; and

(c) 10 per cent of the total number of memberships voted at its last submission to members, if the proposal was introduced at three or more annual meetings of members.

(2) For the purpose of paragraph 163(6)(e) of the Act, the prescribed period is five years.

69. For the purpose of subsection 163(8) of the Act, the prescribed period is 21 days.

nue de l'assemblée et se terminant vingt et un jours avant.

(4) Pour l'application du paragraphe 162(7) de la Loi, la période est de trente et un jours.

(5) Pour l'application du paragraphe 162(8) de la Loi, la période est de trente jours.

PROPOSITION D'UN MEMBRE

64. Pour l'application du paragraphe 163(3) de la Loi, le nombre de mots est de 500.

65. Pour l'application du paragraphe 163(5) de la Loi, le pourcentage est de 5 %.

66. Pour l'application de l'alinéa 163(6)a) de la Loi, la période commence cent cinquante jours avant l'expiration d'un an à compter de la dernière assemblée annuelle et se termine quatre-vingt-dix jours avant.

67. Pour l'application de l'alinéa 163(6)d) de la Loi, la période est de deux ans.

68. (1) Pour l'application de l'alinéa 163(6)e) de la Loi, l'appui nécessaire est :

a) de 3 % du nombre total des adhésions dont le droit de vote a été exercé si la proposition a été présentée au cours d'une seule assemblée annuelle des membres;

b) de 6 % du nombre total des adhésions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux membres si la proposition a été présentée lors de deux assemblées annuelles des membres;

c) de 10 % du nombre total des adhésions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux membres si la proposition a été présentée lors de trois assemblées annuelles des membres ou plus.

(2) Pour l'application de l'alinéa 163(6)e) de la Loi, la période est de cinq ans.

69. Pour l'application du paragraphe 163(8) de la Loi, le délai est de vingt et un jours.

QUORUM FOR MEETING OF MEMBERS

70. For the purpose of subsection 164(1) of the Act, the quorum for a meeting of members set out in the by-laws shall be a fixed number of members, a percentage of members or a number or percentage of members that is determined or determinable by a formula.

COMMUNICATION FACILITIES FOR MEETING OF MEMBERS

71. (1) For the purpose of subsection 165(3) of the Act, when a vote is to be taken at a meeting of members, the voting may be carried out by means of a telephonic, electronic or other communication facility, if the facility

- (a) enables the votes to be gathered in a manner that permits their subsequent verification; and
- (b) permits the tallied votes to be presented to the corporation without it being possible for the corporation to identify how each member or group of members voted.

(2) For the purpose of subsection 165(4) of the Act, a person who is entitled to vote at a meeting of members may vote by means of a telephonic, electronic or other communication facility, if the facility

- (a) enables the vote to be gathered in a manner that permits its subsequent verification; and
- (b) permits the tallied vote to be presented to the corporation without it being possible for the corporation to identify how the person voted.

REQUISITION OF MEETING OF MEMBERS

72. (1) For the purpose of subsection 167(1) of the Act, the prescribed percentage is five per cent.

(2) For the purpose of subsection 167(4) of the Act, the prescribed period is 21 days.

UNANIMOUS MEMBER AGREEMENTS

73. For the purpose of subsection 170(4) of the Act, the prescribed period is 30 days.

QUORUM POUR LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

70. Pour l'application du paragraphe 164(1) de la Loi, le quorum des assemblées fixé par les règlements administratifs doit être un nombre fixe ou un pourcentage des membres, déterminé ou déterminable par formule.

MOYENS DE COMMUNICATION LORS DE L'ASSEMBLÉE

71. (1) Pour l'application du paragraphe 165(3) de la Loi, le vote par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — doit être tenu de manière à ce que :

- a) les votes soient recueillis de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment;
- b) le résultat du vote puisse être présenté à l'organisation sans qu'il soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote de chacun des membres ou groupe de membres.

(2) Pour l'application du paragraphe 165(4) de la Loi, toute personne habile à voter à une assemblée peut voter par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre —, si le moyen utilisé permet, à la fois :

- a) de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment;
- b) de présenter le résultat du vote à l'organisation sans qu'il soit possible à celle-ci de savoir quel a été le vote de la personne.

CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE DES MEMBRES

72. (1) Pour l'application du paragraphe 167(1) de la Loi, le pourcentage est de 5 %.

(2) Pour l'application du paragraphe 167(4) de la Loi, le délai est de vingt et un jours.

CONVENTION UNANIME DES MEMBRES

73. Pour l'application du paragraphe 170(4) de la Loi, le délai est de trente jours.

ABSENTEE VOTING

74. (1) For the purpose of subsection 171(1) of the Act, the prescribed methods of voting are

(a) voting by proxy in accordance with subsection (2);

(b) voting by mailed-in ballot if the corporation has a system that

(i) enables the votes to be gathered in a manner that permits their subsequent verification, and

(ii) permits the tallied votes to be presented to the corporation without it being possible for the corporation to identify how each member voted; and

(c) voting by means of a telephonic, electronic or other communication facility that

(i) enables the votes to be gathered in a manner that permits their subsequent verification, and

(ii) permits the tallied votes to be presented to the corporation without it being possible for the corporation to identify how each member voted.

(2) Members not in attendance at a meeting of members may vote by appointing in writing a proxyholder, and one or more alternate proxyholders, who are not required to be members, to attend and act at the meeting in the manner and to the extent authorized by the proxy and with the authority conferred by it subject to the following requirements:

(a) a proxy is valid only at the meeting in respect of which it is given or at a continuation of that meeting after an adjournment;

(b) a member may revoke a proxy by depositing an instrument or act in writing executed or, in Quebec, signed by the member or by their agent or mandatary

(i) at the registered office of the corporation no later than the last business day preceding the day of the meeting, or the day of the continuation of that meeting after an adjournment of that meeting, at which the proxy is to be used, or

VOTE DES MEMBRES ABSENTS

74. (1) Pour l'application du paragraphe 171(1) de la Loi, les méthodes sont les suivantes :

a) le vote par procuration conformément au paragraphe (2);

b) le vote par la poste si l'organisation a un système permettant à la fois :

(i) de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement,

(ii) de présenter le résultat du vote à l'organisation sans qu'il soit possible à celle-ci de savoir quel a été le vote de chaque membre;

c) le vote par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre —, si ce moyen permet, à la fois :

(i) de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement,

(ii) de présenter le résultat du vote à l'organisation sans qu'il soit possible à celle-ci de savoir quel a été le vote de chaque membre.

(2) Le vote par procuration se fait en nommant par écrit un fondé de pouvoir et, s'il y a lieu, un ou plusieurs suppléants — ces personnes pouvant être membres ou non — pour assister à l'assemblée et y agir dans les limites prévues dans la procuration et sous réserve des exigences suivantes :

a) la procuration n'est valable que pour l'assemblée visée et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

b) le membre peut la révoquer en déposant un acte écrit signé par lui ou son mandataire :

(i) soit au siège de l'organisation au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'assemblée en cause ou la reprise de celle-ci en cas d'ajournement,

(ii) soit auprès du président de l'assemblée à la date de l'ouverture ou de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

- (ii) with the chairperson of the meeting on the day of the meeting or the day of the continuation of that meeting after an adjournment of that meeting;
- (c) a proxyholder or an alternate proxyholder has the same rights as the member by whom they were appointed, including the right to speak at a meeting of members in respect of any matter, to vote by way of ballot at the meeting, to demand a ballot at the meeting and, except where a proxyholder or an alternate proxyholder has conflicting instructions from more than one member, to vote at the meeting by way of a show of hands;
 - (d) if a form of proxy is created by a person other than the member, the form of proxy shall
 - (i) indicate, in bold-face type,
 - (A) the meeting at which it is to be used,
 - (B) that the member may appoint a proxyholder, other than a person designated in the form of proxy, to attend and act on their behalf at the meeting, and
 - (C) instructions on the manner in which the member may appoint the proxyholder,
 - (ii) contain a designated blank space for the date of the signature,
 - (iii) provide a means for the member to designate some other person as proxyholder, if the form of proxy designates a person as proxyholder,
 - (iv) provide a means for the member to specify that the membership registered in their name is to be voted for or against each matter, or group of related matters, identified in the notice of meeting, other than the appointment of a public accountant and the election of directors,
 - (v) provide a means for the member to specify that the membership registered in their name is to be voted or withheld from voting in respect of the appointment of a public accountant or the election of directors, and
- c) au cours d'une assemblée, le fondé de pouvoir ou le suppléant a, en ce qui concerne la participation aux délibérations et le vote par voie de scrutin, les mêmes droits que le membre qui l'a nommé, y compris le droit de s'exprimer lors de l'assemblée à l'égard de toute question, de voter par scrutin et de demander un bulletin de vote; cependant, le fondé de pouvoir ou le suppléant qui a reçu des instructions contradictoires de ses mandants ne peut prendre part à un vote à main levée;
- d) si le formulaire de procuration est créé par une personne autre que le membre, il doit :
 - (i) y être indiqué en caractères gras :
 - (A) à quelle assemblée son utilisation est prévue,
 - (B) que le membre peut nommer un fondé de pouvoir — autre que la personne désignée dans le formulaire de procuration — pour assister à l'assemblée et y agir en son nom,
 - (C) les instructions quant à la façon de nommer ce fondé de pouvoir,
 - (ii) comporter un blanc destiné à la date de signature,
 - (iii) y être prévu un moyen pour permettre aux membres de désigner une personne comme fondé de pouvoir autre que celle désignée dans le formulaire,
 - (iv) y être prévu un moyen pour permettre aux membres d'indiquer si les droits de vote dont sont assorties les adhésions enregistrées en leur nom, pour des questions autres que la nomination d'un expert-comptable ou l'élection d'administrateurs, doivent être exercés affirmativement ou négativement, relativement à chaque question ou groupe de questions connexes mentionnées dans l'avis d'assemblée,
 - (v) y être prévu un moyen pour permettre aux membres d'indiquer si les droits de vote dont sont assorties les adhésions enregistrées en leur nom doivent être exercés ou non lors de la nomination

(vi) state that the membership represented by the proxy is to be voted or withheld from voting, in accordance with the instructions of the member, on any ballot that may be called for and that, if the member specifies a choice under subparagraph (iv) or (v) with respect to any matter to be acted on, the membership is to be voted accordingly;

(e) a form of proxy may include a statement that, when the proxy is signed, the member confers authority with respect to matters for which a choice is not provided in accordance with subparagraph (d)(iv) only if the form of proxy states, in bold-face type, how the proxyholder is to vote the membership in respect of each matter or group of related matters;

(f) if a form of proxy is sent in electronic form, the requirements that certain information be set out in bold-face type are satisfied if the information in question is set out in some other manner so as to draw the addressee's attention to the information; and

(g) a form of proxy that, if signed, has the effect of conferring a discretionary authority in respect of amendments to matters identified in the notice of meeting or other matters that may properly come before the meeting shall contain a specific statement to that effect.

d'un expert-comptable ou de l'élection d'administrateurs,

(vi) porter une mention précisant que les droits de vote dont sont assorties les adhésions représentés par la procuration seront exercés ou non, conformément aux instructions du membre, lors de tout scrutin et que, si le membre indique un choix en vertu des sous-alinéas (iv) ou (v) quant à une question pour laquelle des mesures doivent être prises, les droits de vote dont sont assorties les adhésions s'exerceront en conséquence;

e) le formulaire de procuration peut inclure une déclaration de telle sorte que le membre qui le signe confère des pouvoirs relatifs à des questions pour lesquelles un choix n'est pas prévu au sous-alinéa d)(iv) seulement si ce formulaire énonce en caractères gras comment le fondé de pouvoir exercera les droits de vote dont sont assorties les adhésions en ce qui concerne chaque question ou groupe de questions connexes;

f) lorsque le formulaire de procuration est envoyé par voie électronique, les exigences concernant l'information devant être indiquée en caractères gras sont remplies si l'information apparaît de manière à attirer l'attention du destinataire;

g) le formulaire de procuration qui, une fois signé, a pour effet de conférer un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la modification des questions mentionnées dans l'avis de l'assemblée ou d'autres questions qui peuvent être régulièrement soumises à l'assemblée doit contenir un énoncé spécifique à cet effet.

PART 5

FINANCIAL DISCLOSURE

GENERAL

75. For the purpose of paragraph 172(1)(a) of the Act, the comparative financial statements, shall, except as otherwise provided by this Part, be prepared in accor-

PARTIE 5

PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE FINANCIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

75. Pour l'application de l'alinéa 172(1)a) de la Loi, les états financiers comparatifs sont établis, sauf disposition contraire de la présente partie, conformément aux

dance with the generally accepted accounting principles set out in the *Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook — Accounting* or the *Canadian Institute of Chartered Accountants Public Sector Accounting Handbook*, as amended from time to time.

76. For the purpose of subsection 174(3) of the Act, the prescribed period is 15 days.

77. For the purpose of subsection 175(1) of the Act, the prescribed period is 21 to 60 days before the day on which an annual meeting of members is held or before the day on which a resolution is signed under section 166 of the Act, as the case may be.

78. (1) For the purpose of paragraph 176(1)(a) of the Act, the prescribed period is 21 days.

(2) For the purpose of paragraph 176(1)(b) of the Act, the prescribed period after the day on which the preceding annual meeting should have been held or a resolution in lieu of the meeting should have been signed is 15 months and the prescribed period after the end of the corporation's preceding financial year is six months.

CONTENTS OF FINANCIAL STATEMENTS

79. (1) For the purpose of paragraph 172(1)(a) of the Act, the prescribed comparative financial statements are the following:

- (a) a statement of financial position or a balance sheet;
- (b) a statement of comprehensive income or a statement of retained earnings;
- (c) a statement of changes in equity or an income statement; and
- (d) a statement of cash flows or a statement of changes in financial position.

(2) The comparative financial statements need not be designated by the names set out in subsection (1).

principes comptables généralement reconnus énoncés dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés — Comptabilité* ou le *Manuel de comptabilité de l'Institut canadien des comptables agréés pour le secteur public*, avec leurs modifications successives.

76. Pour l'application du paragraphe 174(3) de la Loi, le délai est de quinze jours.

77. Pour l'application du paragraphe 175(1) de la Loi, la période commence soixante jours avant la date de la tenue de l'assemblée annuelle ou avant la date de la signature de la résolution mentionnée à l'article 166 de la Loi, selon le cas, et se termine vingt et un jours avant.

78. (1) Pour l'application de l'alinéa 176(1)a) de la Loi, le délai pour l'envoi avant chaque assemblée annuelle est d'au moins vingt et un jours.

(2) Pour l'application de l'alinéa 176(1)b) de la Loi, le délai est de quinze mois et la période est de six mois.

CONTENU DES ÉTATS FINANCIERS

79. (1) Pour l'application de l'alinéa 172(1)a) de la Loi, les états financiers comparatifs sont les suivants :

- a) un état de la situation financière ou un bilan;
- b) un état du résultat global ou un état des bénéfices non répartis;
- c) un état des variations des capitaux propres ou un état des résultats;
- d) un tableau des flux de trésorerie ou un état de l'évolution de la situation financière.

(2) Il n'est pas nécessaire d'utiliser les termes indiqués au paragraphe (1) pour désigner les états financiers comparatifs.

PART 6

PUBLIC ACCOUNTANT

80. (1) For the purpose of paragraph 179(a) of the Act, the prescribed amount is \$50,000.

(2) For the purpose of paragraph 179(b) of the Act, the prescribed amount is \$1,000,000.

81. For the purpose of subsection 185(2) of the Act, the prescribed period is 21 days.

82. (1) For the purpose of subsection 187(2) of the Act, the prescribed period is 10 days.

(2) For the purpose of subsection 187(8) of the Act, the prescribed period is 15 days.

83. (1) For the purposes of subsections 188(1) and 189(2) of the Act, except as otherwise provided by Part 5, a review engagement shall be conducted, and for the purposes of section 191 of the Act, the report following the review engagement shall be prepared, in accordance with the generally accepted auditing standards set out in the *Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook — Assurance*, as amended from time to time.

(2) For the purposes of subsections 188(2) and 189(1) of the Act, except as otherwise provided by Part 5, an audit engagement shall be conducted, and for the purposes of section 191 of the Act, the report following the audit engagement shall be prepared in accordance with the generally accepted auditing standards set out in the *Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook — Assurance*, as amended from time to time.

84. For the purpose of paragraph 189(2)(a) of the Act, the prescribed amount is \$250,000.

PART 7

FUNDAMENTAL CHANGES

85. (1) Despite subparagraph 207(1)(c)(ii) of the Act, the resolutions approving the amalgamation of a holding

PARTIE 6

EXPERT-COMPTABLE

80. (1) Pour l'application de l'alinéa 179a) de la Loi, le montant est de 50 000 \$.

(2) Pour l'application de l'alinéa 179b) de la Loi, le montant est de 1 000 000 \$.

81. Pour l'application du paragraphe 185(2) de la Loi, le délai est de vingt et un jours.

82. (1) Pour l'application du paragraphe 187(2) de la Loi, l'avis doit être donné au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée.

(2) Pour l'application du paragraphe 187(8) de la Loi, le délai est de quinze jours.

83. (1) Pour l'application des paragraphes 188(1) et 189(2) de la Loi, la mission d'examen est effectuée, sauf disposition contraire de la partie 5, conformément aux normes généralement reconnues régissant les missions d'examen énoncées dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés — Certification*, avec ses modifications successives. Pour l'application de l'article 191 de la Loi, le rapport de la mission d'examen est fait conformément à ces mêmes normes.

(2) Pour l'application des paragraphes 188(2) et 189(1) de la Loi, la mission de vérification est effectuée, sauf disposition contraire de la partie 5, conformément aux normes de vérification généralement reconnues énoncées dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés — Certification*, avec ses modifications successives. Pour l'application de l'article 191 de la Loi, le rapport de la mission de vérification est fait conformément à ces mêmes normes.

84. Pour l'application du paragraphe 189(2) de la Loi, le montant est de 250 000 \$.

PARTIE 7

MODIFICATION DE STRUCTURE

85. (1) Malgré le sous-alinéa 207(1)c)(ii) de la Loi, les résolutions par lesquelles est approuvée la fusion

corporation with one or more of its subsidiary corporations may provide that the corporate name set out in the articles of amalgamation is not the same as that set out in the articles of the amalgamating holding company.

(2) Despite subparagraph 207(2)(b)(ii) of the Act, the resolutions approving the amalgamation of two or more wholly-owned subsidiary corporations of the same holding body corporate may provide that the corporate name set out in the articles of amalgamation is not the same as that set out in the articles of the amalgamating subsidiary corporation whose memberships are not cancelled.

86. (1) For the purpose of paragraph 208(3)(a) of the Act, the prescribed amount is \$1,000.

(2) For the purpose of paragraph 208(3)(c) of the Act, the prescribed period is 30 days from the day on which the creditor receives the notice.

87. For the purpose of subsection 212(9) of the Act, the prescribed period is 15 months.

PART 8

RULES OF PROCEDURE FOR APPLICATIONS FOR EXEMPTIONS

APPLICATION

88. This Part applies to applications made under subsections 2(6), 25(1) and (2), 104(3), 160(2), 162(5) and 171(2) and sections 173, 190 and 271 of the Act.

TIME FOR MAKING APPLICATIONS

89. (1) An application under subsection 2(6) or 25(1) or (2) or section 271 of the Act may be made at any time.

(2) An application under

(a) subsection 104(3) of the Act shall be made at least 30 days before the day on which the corporation is required to comply with Part 7 of the Act;

(b) subsection 160(2), 162(5) or 171(2) of the Act shall be made at least 30 days before the day on which

d'une organisation mère avec une ou plusieurs de ses filiales qui sont des organisations peuvent prévoir que les statuts de fusion ne seront pas, en ce qui concerne la dénomination, identiques à ceux de l'organisation mère.

(2) Malgré le sous-alinéa 207(2)(b)(ii) de la Loi, les résolutions par lesquelles est approuvée la fusion de filiales qui sont des organisations dont est entièrement propriétaire la même personne morale peuvent prévoir que les statuts de fusion ne seront pas, en ce qui concerne la dénomination, identiques à ceux de la filiale dont les adhésions ne sont pas annulées.

86. (1) Pour l'application de l'alinéa 208(3)a) de la Loi, la somme est de 1 000 \$.

(2) Pour l'application de l'alinéa 208(3)c) de la Loi, le délai est de trente jours à compter de la date où le créancier reçoit l'avis.

87. Pour l'application du paragraphe 212(9) de la Loi, le délai est de quinze mois.

PARTIE 8

RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES AUX DEMANDES DE DISPENSE

APPLICATION

88. La présente partie s'applique aux demandes visées aux paragraphes 2(6), 25(1) et (2), 104(3), 160(2), 162(5) et 171(2) et aux articles 173, 190 et 271 de la Loi.

DÉLAI DE PRÉSENTATION DES DEMANDES

89. (1) Les demandes visées aux paragraphes 2(6) et 25(1) et (2) et à l'article 271 de la Loi peuvent être présentées à tout moment.

(2) Les demandes ci-après sont présentées selon les modalités de temps précisées :

a) celle visée au paragraphe 104(3) de la Loi, au moins trente jours avant la date où l'organisation doit se conformer à la partie 7 de la Loi;

b) celle visée aux paragraphes 160(2), 162(5) ou 171(2) de la Loi, au moins trente jours avant la date

the notice referred to in subsection 162(1) of the Act is to be given to the members; and

(c) section 173 or 190 of the Act be made at least 60 days before the documents in respect of which the exemption is requested are to be placed before the members in accordance with subsection 172(1) of the Act.

(3) Despite paragraph (2)(c), the Director shall extend the time for making an application for an exemption if the applicant establishes that no prejudice will result from the extension.

(4) For the purpose of paragraph (2)(b), when a notice referred to in subsection 162(1) of the Act is given to the members by a method set out in paragraph 63(1)(d), the date on which the notice was published for the first time is the date on which the notice is to be given.

GENERAL

90. The Director may request that an applicant for an exemption provide the Director with further information or that any other person provide the Director with information in writing that is relevant to the application.

91. The Director shall give an applicant for an exemption a copy of any information received from any other person under section 90 and shall allow the applicant a reasonable opportunity to respond in writing.

92. If an applicant for an exemption or a person from whom the Director has requested information under section 90 does not provide the information within the time specified by the Director, the Director may examine the application without regard to the information.

PART 9

CANCELLATION OF ARTICLES AND CERTIFICATES

93. (1) For the purpose of subsection 289(1) of the Act, the prescribed circumstances are that

où l'avis mentionné au paragraphe 162(1) de la Loi doit être donné aux membres;

c) celle visée aux articles 173 ou 190 de la Loi, au moins soixante jours avant la date où les documents relatifs à la dispense demandée doivent être présentés aux membres conformément au paragraphe 172(1) de la Loi.

(3) Toutefois, le directeur proroge le délai de présentation de la demande de dispense si le demandeur établit que la prorogation ne causera aucun préjudice.

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)b), dans le cas où l'avis mentionné au paragraphe 162(1) de la Loi est donné aux membres au moyen de la méthode prévue à l'alinéa 63(1)d), la date où l'avis doit être donné est celle où l'avis a été publié pour la première fois.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

90. Le directeur peut demander des renseignements supplémentaires au demandeur d'une dispense ou demander à toute autre personne qu'elle lui fournisse, par écrit, des renseignements se rapportant à la demande de dispense.

91. Le directeur fournit au demandeur copie de tout renseignement reçu d'une autre personne aux termes de l'article 90 et lui donne la possibilité de répondre par écrit.

92. Si le demandeur ou la personne à qui des renseignements ont été demandés en vertu de l'article 90 ne les fournit pas dans le délai fixé par le directeur, celui-ci peut examiner la demande sans en tenir compte.

PARTIE 9

ANNULATION DES STATUTS ET DES CERTIFICATS

93. (1) Pour l'application du paragraphe 289(1) de la Loi, les cas sont les suivants :

(a) there is an obvious error in the articles or in the related certificate;

(b) there is an error in the articles or in the related certificate that was made by the Director;

(c) the cancellation of the articles and related certificate is ordered by a court; or

(d) the Director lacked the authority to issue the articles and related certificate.

(2) For the purpose of subsection 289(3) of the Act, the prescribed circumstances are that there is no dispute among the directors or members as to the circumstances of the request for cancellation and

(a) the corporation has not used the articles and related certificate; or

(b) if it has used them, anyone dealing with the corporation on the basis of the articles and related certificate has consented to the cancellation.

PART 10

PRESCRIBED FEES

94. (1) The fee in respect of the receipt, acceptance, examination, issuance or copying of any document or in respect of any action that the Director is required or authorized to take under the Act set out in column 1 of the schedule is the applicable fee set out in column 2.

(2) No fee is payable for the receipt by the Director of an application for the issuance by the Director of

(a) a certificate of amendment issued under section 201 of the Act, if the only purpose of the amendment is to add an English or a French version to a corporation's name, or to change its name as directed by the Director under subsection 13(2) or (3) or 296(6) of the Act; or

(b) a corrected certificate issued under subsection 288(6) of the Act when the correction is required solely as the result of an error made by the Director.

a) une erreur manifeste apparaît dans les statuts ou dans tout certificat afférent;

b) une erreur a été commise par le directeur dans les statuts ou dans tout certificat afférent;

c) un tribunal ordonne l'annulation des statuts ou de tout certificat afférent;

d) le directeur n'avait pas la compétence voulue pour délivrer les statuts et tout certificat afférent.

(2) Pour l'application du paragraphe 289(3) de la Loi, les cas sont ceux où, en l'absence de différend entre les administrateurs ou les membres quant aux circonstances entourant la demande d'annulation :

a) soit l'organisation ne s'est pas prévalu des statuts et des certificats afférents;

b) soit elle s'en est prévalu, et quiconque traite avec elle aux termes des statuts et des certificats afférents a consenti à leur annulation.

PARTIE 10

DROITS

94. (1) Les droits à payer pour la réception, l'acceptation, l'examen, la délivrance ou la reproduction de documents ou pour toute mesure prise par le directeur au titre de la Loi prévue à la colonne 1 de l'annexe sont les droits applicables prévus à la colonne 2.

(2) Aucun droit n'est à payer pour la réception, par le directeur, d'une demande de délivrance de l'un des documents suivants :

a) le certificat de modification prévu à l'article 201 de la Loi, si le seul but de la modification est l'ajout d'une version française ou anglaise à la dénomination ou le changement de dénomination ordonné par le directeur en vertu des paragraphes 13(2) ou (3) ou 296(6) de la Loi;

b) le certificat rectifié prévu au paragraphe 288(6) de la Loi, si la rectification résulte uniquement d'une erreur commise par le directeur.

COMING INTO FORCE

*95. These Regulations come into force on the day on which subsection 293(1) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2009, comes into force.

* [Note: Regulations in force October 17, 2011, *see* SI/2011-87.]

ENTRÉE EN VIGUEUR

*95. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 293(1) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, chapitre 23 des Lois du Canada (2009).

* [Note: Règlement en vigueur le 17 octobre 2011, *voir* TR/2011-87.]

SCHEDULE
(Subsection 94(1))
FEES

ANNEXE
(paragraphe 94(1))
DROITS

Item	Column 1 Receipt, Acceptance, Examination, Issuance or Copying of any Document or Action taken by the Director under the <i>Canada Not-for-profit Corporations Act</i>	Column 2 Fee \$	Article	Colonne 1 Réception, acceptation, examen, délivrance ou reproduction de documents et mesure prise par le directeur au titre de la <i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i>	Colonne 2 Droits (\$)
1.	Receipt of an application by the Director for the issuance of the following documents:		1.	Réception, par le directeur, d'une demande de délivrance de l'un des documents suivants:	
	(a) a certificate of incorporation under section 9 of the Act			a) le certificat de constitution prévu à l'article 9 de la Loi:	
	(i) if the application is made using Industry Canada's online incorporation feature	200		(i) si la demande est acheminée à l'aide du service en ligne d'Industrie Canada	200
	(ii) if the application is made using any other means	250		(ii) si la demande est acheminée par tout autre moyen	250
	(b) a certificate of amendment under section 201 or subsection 215(5) of the Act	200		b) le certificat de modification prévu à l'article 201 ou au paragraphe 215(5) de la Loi	200
	(c) a restated certificate of incorporation under subsection 203(3) of the Act (unless issued with a certificate of amendment)	50		c) le certificat de constitution à jour prévu au paragraphe 203(3) de la Loi (sauf s'il est délivré avec un certificat de modification)	50
	(d) a certificate of amalgamation under subsection 208(4) of the Act	200		d) le certificat de fusion prévu au paragraphe 208(4) de la Loi	200
	(e) a certificate of continuance under subsection 211(5) of the Act (unless subsection 212(10) of the Act applies)	200		e) le certificat de prorogation prévu au paragraphe 211(5) de la Loi (sauf si le paragraphe 212(10) de la Loi s'applique)	200
	(f) a document evidencing satisfaction of the Director, as required under subsection 213(1) of the Act	200		f) le document attestant la conviction du directeur, exigée par le paragraphe 213(1) de la Loi	200
	(g) a certificate of arrangement under subsection 216(6) of the Act	200		g) le certificat d'arrangement prévu au paragraphe 216(6) de la Loi	200
	(h) a certificate of revival under subsection 219(3) of the Act	200		h) le certificat de reconstitution prévu au paragraphe 219(3) de la Loi	200
	(i) a certificate of revocation of intent to dissolve under subsection 221(11) of the Act	50		i) le certificat de renonciation à la dissolution prévu au paragraphe 221(11) de la Loi	50
	(j) a corrected certificate under subsection 288(6) of the Act	200		j) le certificat rectifié prévu au paragraphe 288(6) de la Loi	200
2.	Receipt by the Director of an application for issuance of a certificate of compliance or a certificate of existence under section 290 of the Act	10	2.	Réception, par le directeur, d'une demande de délivrance de certificat de conformité ou de certificat d'attestation d'existence prévus à l'article 290 de la Loi	10
3.	Receipt by the Director of an annual return sent under section 278 of the Act		3.	Réception, par le directeur, du rapport annuel envoyé en vertu de l'article 278 de la Loi:	
	(a) if the annual return is filed using Industry Canada's online incorporation feature	20		a) si le rapport annuel est acheminé à l'aide du service en ligne d'Industrie Canada	20
	(b) if the annual return is filed using any other means	40		b) si le rapport annuel est acheminé par tout autre moyen	40
4.	Receipt by the Director of an application for exemption under subsection 2(6), 25(1) or (2), 104(3) or 171(2) or section 173 or 271 of the Act	250	4.	Réception, par le directeur, d'une demande prévue aux paragraphes 2(6), 25(1) ou (2), 104(3) ou 171(2) ou aux articles 173 ou 271 de la Loi	250
5.	Provision by the Director of copies or extracts of documents under subsection 279(2) of the Act	1 per page	5.	Fourniture, par le directeur, de copies ou d'extraits de documents conformément au paragraphe 279(2) de la Loi	1 per page

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Receipt, Acceptance, Examination, Issuance or Copying of any Document or Action taken by the Director under the <i>Canada Not-for-profit Corporations Act</i>	Fee \$	Article	Réception, acceptation, examen, délivrance ou reproduction de documents et mesure prise par le directeur au titre de la <i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i>	Droits (\$)
6.	Provision by the Director of certified copies of documents under subsection 279(2) of the Act, per document	35	6.	Certification, par le directeur, de copies de documents conformément au paragraphe 279(2) de la Loi, par document	35